

12 - Transferts à titre gratuit « en cascade »

Quels textes de référence ?

Instruction M14

Tome 1 – Titre 1 - chapitre 2 « le fonctionnement des comptes » – 1.classe 1 comptes de capitaux

Tome 2 – Titre 3 – chapitre 3 « description d'opérations spécifiques »

Instruction M52

Tome 1 – Titre 1 - chapitre 2 « le fonctionnement des comptes » – 1.classe 1 comptes de capitaux

Tome 2 – Titre 3 – chapitre 3 « description d'opérations spécifiques »

Instruction M71

Tome 1 – Titre 1 - chapitre 2 « le fonctionnement des comptes » – 1.classe 1 comptes de capitaux

Tome 2 – Titre 3 – chapitre 3 « description d'opérations spécifiques »

Article D 1617-19 du CGCT

De quoi parle t- on ?

Il s'agit du cas du transfert à titre gratuit ou à l'euro symbolique de biens appartenant antérieurement à l'Etat qui les transfère à une collectivité qui à son tour va les transférer à une autre collectivité ou groupement.

Point de vigilance : L'Etat utilise indifféremment le terme « titre gratuit » ou « euro symbolique ». Ces biens ne sont pas accompagnés de financements, subventions ou emprunts. Leur valeur peut ne pas être connue au moment du transfert, il faut alors procéder à leur évaluation (la méthode d'évaluation est fixée par délibération).

Comment justifier l'opération ?

Le comptable de la collectivité affectante (affectant) constate l'affectation (sortie) au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur.

Le comptable de la collectivité bénéficiaire (affectataire) constate la « réception » du bien dans son actif au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur.

Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire à l'initiative de l'ordonnateur

Aucun titre ni mandat n'est émis.

Liste des pièces justificatives

- Délibération autorisant / acceptant le bien.
- Acte de transfert de propriété
- Certificat administratif indiquant :
 - ◆ Désignation précise du bien, localisation précise,
 - ◆ N° d'inventaire (n° inventaire physique et inventaire comptable si différent),
 - ◆ Date et valeur d'acquisition (valeur historique),
 - ◆ Le compte par nature,

Documents mis à jour chez l'ordonnateur (affectant et affectataire)

- Inventaire comptable et inventaire physique,

Documents mis à jour chez le comptable (affectant et affectataire)

- Etat de l'actif
- *Mettre à jour les fiches hélios concernées.*

⇒ **Suivi du numéro d'inventaire** : Il est recommandé que le numéro d'inventaire attribué au bien affecté soit le même que celui initialement donné. A défaut, le numéro doit conserver la racine du numéro d'origine, le comptable doit être informé du numéro initial du bien et le numéro initial du bien doit demeurer libre de toute attribution ultérieure. Il est nécessaire de mettre en place une procédure qui permette de garder trace des deux ou plusieurs numéros d'inventaire successifs attribués au bien chez toutes les parties.

Comment les prendre en compte comptablement ?

COLLECTIVITE DITE DE « PASSAGE »

☞ Ordonnateur

Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

L'ordonnateur doit donc impérativement suivre plusieurs étapes afin que l'opération puisse être prise en compte au niveau de son propre inventaire (sortie) et au niveau de l'état de l'actif du comptable.

▪ **Il doit :**

- ❑ Identifier les immobilisations concernées précisément et les enregistrer (donner un numéro d'inventaire)
- ❑ Constaté le transfert au nouvel organisme (sortie)
- ❑ **Transmettre l'information au comptable par communication d'un certificat administratif et des pièces justificatives prévues** (rubrique : comment justifier l'opération).

☞ Comptable

Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

Le comptable procède à la comptabilisation de cette opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur (voir rubrique comment justifier l'opération).

A la réception des pièces justificatives, **le comptable** :

- ❑ Identifie précisément le bien concerné

□ Passe les écritures suivantes :

◆ Constatation du transfert de l'Etat :

Débit	Crédit
21X	1021

◆ Constatation du transfert à la nouvelle collectivité :

Débit	Crédit
1021	21X

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE

☞ Ordonnateur

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

L'ordonnateur doit donc impérativement suivre plusieurs étapes afin que l'opération puisse être prise en compte au niveau de son propre inventaire (entrée) et au niveau de l'état de l'actif du comptable.

▪ **Il doit :**

- Enregistrer les immobilisations concernées précisément dans son inventaire physique et comptable

(Donner un numéro d'inventaire)

- **Transmettre l'information au comptable par communication d'un certificat administratif et des pièces justificatives prévues** (rubrique : comment justifier l'opération)

☞ Comptable

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

Le comptable procède à la comptabilisation de cette opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur (voir rubrique comment justifier l'opération).

A la réception des pièces justificatives, **le comptable** :

- Identifie précisément le bien affecté
- Passe les écritures suivantes :

Débit	Crédit
21X	1021

Transfert à titre gratuit « en cascade » : Illustration

Il s'agit du cas du transfert à titre gratuit de biens appartenant antérieurement à l'Etat qui les transfère à une collectivité qui à son tour va les transférer à une autre collectivité ou groupement.

Hypothèse :

Valeur historique de l'immobilisation : 1 600

Amortissements pratiqués : 200

Capital restant dû sur l'emprunt : 600

Subvention transférable reçu pour financier le bien ; 400

Subvention reprise au compte de résultat : 50

Collectivité de passage

☞ Ordonnateur

Opération d'ordre non budgétaire ➔ Aucune prévision budgétaire à prévoir

➔ Aucun titre/mandat à émettre

☞ Comptable

<i>Libellé</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Montant</i>
Réception du bien	21X	1021	1600
Sortie du bien	1021	21X	1600

Collectivité ou établissement bénéficiaire

☞ Ordonnateur

Opération d'ordre non budgétaire ➔ Aucune prévision budgétaire à prévoir

➔ Aucun titre/mandat à émettre

☞ Comptable

<i>Libellé</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Montant</i>
Réception du bien transféré	21X	1021	1 600